



Séance publique du 25 novembre 2019

Date de la convocation : 19/11/2019

Date d'affichage : 19/11/2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq novembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT

Absent(s) excusé(s) : Marie-Pierre GIROUDIERE, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Patrice DUCREUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/16 transmise le 23 novembre 2019 par Jean-Christophe BERNET, Notaire à Roanne (Loire)
Propriétaires : M. et Mme GRANGETTE Jean Luc
Parcelle située 30 Rue de la poste
Section : AC - Numéro : 100 - Contenance : 419 m²
Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune projette d'aménager en modes doux la voie dénommée « Chemin vieux » pour faciliter l'accès aux divers services publics.

Ce projet porte sur une des voies structurantes et très fréquentées du centre-ville de la commune car desservant plusieurs services publics : mairie, médiathèque municipale, antenne nord de la médiathèque départementale, deux écoles, restaurant scolaire, garderie périscolaire et crèche.

Il apparaît donc primordial d'aménager des espaces sécurisés aux piétons et cyclistes, leur permettant d'accéder en toute sûreté à ces différents services.

Le projet permettra de :

- Développer les modes de transports alternatifs à la voiture ;
- Créer des axes de déplacements doux directs et sécurisés pour desservir le centre-ville et les services publics ;
- Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- Réaménager certains carrefours afin de faciliter les flux de véhicules et la place des modes doux ;
- Réduire la vitesse des voitures et de ce fait réduire les risques d'accidents avec les autres usagers de la voie ;
- Favoriser l'échange dans la population par la rencontre sur le cheminement piéton.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal qu'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de cette voie communale a été attribué, le 25 septembre 2018, à la SARL OXYRIA.

Par la suite, plusieurs réunions du groupe de travail « voirie – signalétique » ont été organisées afin de réfléchir au projet d'aménagement. L'Avant-Projet Définitif (APD) a été présenté au Conseil Municipal, courant octobre 2019. L'APD remis par l'équipe de maîtrise d'œuvre fait apparaître un montant total de travaux au stade APD de 773 034,00 € HT. Le projet d'aménagement et le coût prévisionnel des travaux ont été validés par le Conseil Municipal.

Il convient donc maintenant d'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le DCE de l'aménagement en modes doux pour l'accès aux services publics du Chemin vieux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire précise enfin que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions : Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de la Loire (enveloppes territorialisées).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) de l'aménagement en modes doux pour l'accès aux services publics du Chemin vieux établi par la SARL OXYRIA ;**
- **De décider de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée (en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique) ;**
- **De charger Monsieur le Maire de solliciter les subventions, dont le projet est susceptible de bénéficier, auprès des financeurs (Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de la Loire) ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.**

Monsieur le Maire explique que selon l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Suivant les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables et notamment son article 3, le conseil municipal peut attribuer au percepteur, comptable de la commune, une indemnité calculée en fonction du montant des dépenses des trois derniers exercices traités par ce dernier.

Le conseil municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

Madame Ghislaine DIAS a transmis à la mairie une demande d'indemnité s'élevant à 513,75 € brut (dont 30,49 € correspondant à l'« indemnité de confection budget »).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement ou non d'une indemnité totale ou partielle.

VU l'article 97 de la loi n° 82/213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des suffrages exprimés avec 5 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

- **De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2019 (soit 483,26 € brut) ;**
- **Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Ghislaine DIAS ;**
- **De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,49 € brut ;**
- **De préciser que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6225 de la section de fonctionnement du budget principal – exercice 2019 ;**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

Programme d'informatisation de l'école publique
Demande de subvention au Département de la Loire (enveloppe de solidarité)

Délibération n° 69/19

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif d'accompagnement des collectivités mis en place par le Département de la Loire intègre une « enveloppe de solidarité » destinée à soutenir les projets portés par les communes rurales (hors voirie).

Monsieur le Maire indique que l'informatisation de l'école publique peut être éligible à cette enveloppe.

Pour cette opération, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Dépenses	Montant HT en €	Origines	Montant en €	En %
Acquisition de PC portables	6 100,00	Département de la Loire - Fonds de solidarité (enveloppe de solidarité)	2 800,00	40,00
Acquisition de matériels informatiques (vidéoprojecteur, imprimante, ...)	900,00	Autofinancement	4 200,00	60,00
TOTAL	7 000,00	TOTAL	7 000,00	100,00

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'investissement pouvant être éligible à une subvention dans le cadre de l'enveloppe de solidarité du Département de la Loire, il est proposé de déposer une demande subvention pour faciliter le financement de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le lancement de l'opération telle que présentée ci-avant ainsi que son plan de financement prévisionnel ;**
- **De dire que les coûts afférents à ce projet seront imputés sur la section investissement du budget communal ;**
- **De solliciter une subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe de solidarité d'un montant de 2 800,00 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Département de la Loire ;**
- **De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Demande de subvention au Département de la Loire
Amendes de police

Délibération n° 70/19

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif d'accompagnement des collectivités mis en place par le Département de la Loire intègre une enveloppe « amendes de police » destinée à soutenir les projets de travaux de sécurisation de la voirie et d'aménagement en agglomération. L'article R. 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les dépenses éligibles et notamment :

- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Monsieur le Maire indique que les travaux d'aménagement de la voie communale dénommée « Chemin vieux », peuvent bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police.

Il est rappelé que le projet permettra de :

- Créer des axes de déplacements doux directs et sécurisés pour desservir le centre-ville et les services publics ;
- Faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- Réaménager certains carrefours afin de faciliter et sécuriser les flux de véhicules et la place des modes doux ;
- Réduire la vitesse des voitures et de ce fait réduire les risques d'accidents avec les autres usagers de la voie.

Pour cette opération, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Travaux d'aménagement « Chemin vieux »	Montant HT en €	Origines	Montant en €	En %
Partie nord	151 000,40	Département de la Loire – Amendes de police	10 000,00	1,70 %
Partie centrale	172 253,20	Autofinancement	577 947,00	98,30 %
Partie sud	191 915,50			
Création de voie	72 777,90			
TOTAL	587 947,00 €	TOTAL	587 947,00 €	100,00

Il est proposé de déposer une demande subvention auprès du Département pour faciliter le financement de ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R. 2334-11 ;
Considérant qu'il s'agit d'un projet d'investissement pouvant être éligible à une subvention dans le cadre des « Amendes de police » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le lancement de l'opération telle que présentée ci-avant ainsi que son plan de financement prévisionnel ;**
- **De dire que les coûts afférents à ce projet seront imputés sur la section investissement du budget communal ;**
- **De solliciter une subvention auprès du Département de la Loire au titre des amendes de police 2019 d'un montant de 10 000,00 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Département de la Loire ;**
- **De charger Monsieur le Maire de signer tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*